



Agence régionale de mise en valeur  
des forêts privées de la Chaudière

*Cahier d'instructions  
administratives, techniques et  
de vérification opérationnelle  
Travaux et taux spécifiques au PIS-IPREFQ*

*Année 2011-2012*

***PROGRAMME D'INVESTISSEMENT SYLVICOLE (PIS)  
ET  
INITIATIVE PONCTUELLE DE RENFORCEMENT  
DES INDUSTRIES FORESTIÈRES DU QUÉBEC (IPREFQ)***

**NOTE AU LECTEUR : LES MODIFICATIONS APPORTÉES POUR L'ANNÉE 2011-12 SONT EN JAUNE**

**PROGRAMME D'INVESTISSEMENT SYLVICOLE  
(PIS)**

**ET**

**INITIATIVE PONCTUELLE DE RENFORCEMENT  
DES INDUSTRIES FORESTIÈRES DU QUÉBEC  
(IPREFQ)**

**CAHIER D'INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES,  
TECHNIQUES ET DE VÉRIFICATION  
OPÉRATIONNELLE  
TRAVAUX ET TAUX SPÉCIFIQUES  
AU PIS-IPREFQ**

Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la  
Chaudière

MISE EN GARDE

L'ensemble du contenu de ce document n'est applicable qu'au PIS-IPREFQ.  
Tous les travaux en découlant ne peuvent être facturés que dans le PIS-IPREFQ.

## Table des matières

- 1- Traitements spécifiques au PIS-IPREFQ
  - a. Éclaircie intermédiaire
    - i. résineux (0868)
    - ii. feuillus (0869)
  - b. Coupe partielle de succession avec martelage (0969)
  - c. Coupe progressive d'ensemencement irrégulière avec martelage
    - i. résineux (0947)
    - ii. feuillu d'ombre (0948)
  - d. Éclaircie précommerciale en sous-étage d'érablière (0867)
  - e. Première visite-conseil du propriétaire ne détenant pas un certificat de producteur forestier
- 2- Codes de travaux pour les travaux non subventionnés (incluant la coupe acérico-forestière avec martelage)
- 3- Les nouveaux traitements admissibles au PIS-IPREFQ devront être approuvés par l'Agence pour les deux premiers traitements exécutés

## 1. Traitement spécifiques au PIS-IPREFQ

### a) Éclaircie intermédiaire (0868, 0869)

Il s'agit d'une coupe effectuée dans un peuplement dense dont le stade de développement se situe entre le précommercial et le commercial et dont l'objectif premier est de dégager les arbres d'avenir de la compétition qui les opprime.

#### 1. Critères d'admissibilité :

- a) Le peuplement doit être susceptible de réagir favorablement au traitement ; notamment, les cimes des arbres à dégager devront être vivantes sur une hauteur minimale de 40 % de la hauteur totale ;
- b) La densité du peuplement est excessive et a pour effet de réduire la croissance des arbres ;
- c) Le stade de développement se situe entre le précommercial et le commercial, soit des peuplements ayant en général entre 15 et 30 ans ;
- d) Les peuplements à traiter doivent contenir au minimum 5 000 tiges à l'hectare (seules les tiges de 1,5 mètre et plus seront considérées). Le traitement n'est pas admissible pour les peuplements à production prioritaire de peuplier (PEU) ;
- e) Ce traitement ne peut être réalisé dans un peuplement ayant déjà bénéficié d'une coupe d'éclaircie précommerciale ;
- f) Les tiges choisies doivent être de bonne qualité et exemptes de maladies ou de blessures ;
- g) Le volume marchand peut être récupéré (la récolte ne doit pas occasionner plus de 5 % de blessures aux tiges résiduelles) ;
- h) Le traitement doit permettre de laisser sur pied entre 1 500 et 3 000 tiges/hectare pour les résineux et 3 000 tiges/hectare pour les feuillus, autant commerciales que précommerciales.

#### 2. Évaluation de la qualité des travaux :

##### 2.1 Critères à évaluer :

L'évaluation de la qualité des travaux est en fonction des objectifs à atteindre après traitement :

- a) Nombre adéquat de tiges résiduelles à l'hectare ;
- b) Nombre adéquat de tiges éclaircies à l'hectare ;
- c) Perte minimale de coefficient de distribution ;

- d) L'espacement entre les tiges doit être supérieur à un mètre sauf si les tiges sont des tiges d'avenir d'essences désirées ou des rejets de souches de belle qualité.

De surcroît à ces critères d'évaluation de la qualité de l'éclaircie, le nombre de tiges initiales (critère de pertinence) doit être évalué.

Voir page 82 du cahier d'instructions techniques 2010-2011 pour les définitions de tiges résiduelles et de tiges éclaircies.

## 2.2 Méthodologie

Voir page 77 du cahier d'instructions techniques 2010-2011 pour la classification de tige d'avenir.

Voir page 79 du cahier d'instructions techniques 2010-2011 pour le choix des essences à prioriser.

Voir page 81 et suivantes du cahier d'instructions techniques 2010-2011 pour la méthode d'évaluation et le calcul de l'aide financière.

Pour évaluer le coefficient de distribution initial et résiduel (avant et après traitement), on utilisera :

- une grappe de 10 placettes de 1,45 mètre sur une virée établie entre deux parcelles échantillons.

Le reste de la méthodologie demeure la même que pour l'éclaircie précommerciale.

## 3. Calcul de l'aide financière :

L'aide financière s'établit en fonction du nombre de tiges résiduelles à l'hectare, du nombre de tiges éclaircies à l'hectare et de la perte de coefficient de distribution.

Voir page 83 et suivantes du cahier d'instructions techniques 2010-2011 pour le calcul de l'aide financière.

- Nombre de tiges résiduelles à l'hectare

Nombre de tiges/ha	Réduction
1 500 à 3 000	Aucune
3 000 à 3 300	10 %
3 300 et +	100 %

- Nombre de tiges éclaircies à l'hectare

Le nombre de tiges éclaircies après traitement devra être plus grand ou égal à 1 275 tiges/ha multiplié par le coefficient de distribution initial. Cependant, en deçà de cette limite acceptable, une réduction de 3 % par 100 tiges manquantes à l'hectare sera appliquée.

**Données demandées pour la prescription sylvicole :**

Inscrire les mêmes données que l'éclaircie précommerciale et ajouter les éléments suivants :

- Essence ou groupe d'essences
- Surface terrière
- Surface terrière résiduelle
- % à enlever

**Données demandées pour le rapport d'exécution :**

Inscrire les mêmes données que l'éclaircie précommerciale et ajouter les éléments suivants :

- Surface terrière
- Surface terrière résiduelle
- % de prélèvement
- Blessure aux arbres

## b) Coupe partielle de succession (aménagement écosystémique) avec martelage (0969)

De plus en plus de propriétaires sont réticents face à la récolte totale de leurs peuplements forestiers. L'installation d'une régénération naturelle abondante et de qualité peut assurer le maintien d'un couvert forestier permanent et évolutif.

Une telle régénération peut accroître la qualité des peuplements, assurer leur pérennité, accélérer les rotations et étaler les revenus des bois mis en marché.

Cette intervention convient particulièrement aux peuplements d'essences pionnières s'approchant de leur maturité et dans lesquels un sous-étage s'est installé. Il s'agit souvent de résineux et/ou de feuillus tolérants. La récolte des plus grosses tiges tout en protégeant le sous-étage permet d'accélérer la croissance des tiges du sous-étage et d'obtenir une composition améliorée. De plus, il y a maintien d'un couvert intéressant.

### 1. Définition

La coupe partielle de succession se définit comme étant l'abattage ou la récolte partielle d'arbres, choisis individuellement ou par petits groupes, situés principalement dans l'étage supérieur d'un peuplement de transition.

Ce traitement vise 3 objectifs principaux :

- a) prélever les tiges d'essences peu longévives ayant atteint ou qui atteindront la maturité avant la prochaine récolte ;
- b) récupérer les tiges en perte de classe « M » bois d'œuvre et « M » pâte ;
- c) favoriser et accélérer l'accroissement du sous-étage préétabli des gaulis et perchis d'essences résineuses ou de feuillus tolérants par un apport plus élevé et un contrôle de la quantité de lumière disponible pour éviter l'envahissement par les feuillus intolérants.

### 2. Critères d'évaluation

#### 2.1 Critères d'évaluation – Avant la réalisation du traitement

- a) Le peuplement à traiter est de structure irrégulière et constitué d'essences pionnières de feuillus intolérants situés dans l'étage supérieur accompagné d'un sous-étage d'essences résineuses ou de feuillus tolérants au stade juvénile (stade de succession) ;
- b) La surface terrière marchande initiale est d'au moins 30 m<sup>2</sup>/ha et les peuplements à traiter se retrouvent dans les productions prioritaires MPEFIF ET PEU ;

- c) Le sous-étage de succession doit présenter un coefficient de distribution avant traitement d'au moins 35 % de gaulis résineux ou de feuillus tolérants ;
- d) La surface terrière initiale du capital forestier est d'au moins 25 m<sup>2</sup>/ha.

## 2.2 Critères d'évaluation – Après la réalisation du martelage ou après le traitement

- a) La surface terrière enlevée se situe entre 40 et 55 % de la surface terrière marchande initiale, y compris celle des arbres enlevés dans les sentiers d'abattage et de débardage ;
- b) La surface terrière prélevée dans les sentiers d'abattage et de débardage ne doit pas excéder 20 % de la surface terrière marchande initiale du peuplement. Elle sera déterminée au moyen de la méthode des proportions ;
- c) Le martelage devra être effectué selon les règles de l'art et atteindre un pourcentage de qualité d'au moins 90 %. L'ordre de choix de martelage est présenté à l'annexe 1 ;
- d) La première intervention devrait permettre de conserver une structure mélangée tout en priorisant la composante résineuse ou de feuillus tolérant juvénile du peuplement ;
- e) Le pourcentage de la surface terrière du capital forestier en croissance est, après traitement, supérieur à ce qu'il était avant le traitement ;
- f) Le pourcentage de la surface terrière des tiges blessées de toutes les essences et de toutes les priorités de récolte de 10 cm et plus ne doit pas excéder :
  - i. 12 % de l'ensemble des tiges résiduelles si le secteur renferme entre 1 000 et 1 500 tiges/ha avant traitement
  - ii. 14 % de l'ensemble des tiges résiduelles si le secteur renferme plus de 1 500 tiges/ha avant traitement
- g) Le pourcentage de la surface terrière des tiges récoltées se situe entre 90 et 110 % de la surface terrière des tiges martelées de 10 cm et plus ainsi que des tiges non-martelées de 24 cm et plus qui sont coupées ou renversées, y compris les tiges situées dans les sentiers principaux.
- h) Dans le cas des tiges dont le diamètre est inférieur à 24 cm (10 à 22 cm), le pourcentage du nombre de tiges non-martelées coupées ou renversées (après la coupe) ne doit pas excéder de 25 % celui du nombre total de tiges avant la coupe dans les classes de 10 à 22 cm inclusivement, y compris les tiges situées dans les sentiers principaux.

- i) Afin de limiter le drageonnement par un contrôle de la lumière disponible, la surface terrière marchande résiduelle du capital forestier est d'au moins 14 m<sup>2</sup>/ha.
- j) La perte relative de stocking des gaulis résineux ou de feuillus tolérants ne doit pas dépasser 35 % entre les sentiers. Les gaulis sont des tiges comprises entre 2 et 9 cm au DHP.

P.S. Afin de pouvoir appliquer correctement les directives de martelage (MSCR) de façon uniforme sur l'ensemble du secteur à traiter, on devra être rigoureux sur l'homogénéité de l'u.e. lors de l'analyse de la prescription et des directives de martelage.

L'évaluation du critère j) après traitement sera faite au moyen de la grille du Grand Portage pour les blessures au tronc (aubier exposé) pour les gaules de 2 à 9 cm et au moyen de la grille MSCR révisée (voir tableau 1, ci-joint) pour les autres défauts.

L'évaluation des blessures pour les tiges marchandes de 10 cm et plus se fera au moyen de la grille MSCR révisée (voir tableau 1, ci-joint).

Grille du Grand Portage définissant une blessure importante au tronc ou au pied :

<u>DHP (cm)</u>	<u>Largeur de la blessure (cm)</u>
1	0,8
2	1,5
3	2,3
4	3,0
5	3,8
6	4,5
7	5,3
8	6,0
9	6,8

### 3. Calcul de l'aide financière et évaluation de la qualité du traitement :

Voir page 96 du cahier d'instructions techniques 2010-2011 pour calcul de l'aide financière et page 100 et suivantes pour la méthode d'évaluation.

#### **Données demandées pour la prescription sylvicole :**

Inscrire les mêmes données que la coupe de succession.

#### **Données demandées pour le rapport d'exécution :**

Inscrire les mêmes données que la coupe de succession.

### ANNEXE 1

#### **ORDRE DES CHOIX DE MARTELAGE POUR LE PRÉLÈVEMENT DANS LES COUPES PARTIELLES DE SUCCESSION (GPP – MPEFIF ET PEU).**

1. Marquer tous les arbres de certaines essences peu longévives (peupliers et sapins) ou fragiles au dépérissement (bouleau blanc) qui ont atteint ou atteindront au cours de la prochaine rotation le diamètre correspondant à leur âge de maturité. Ces arbres sont exclus du capital forestier en croissance et doivent être récoltés, car ils auront disparu ou se seront dégradés avant la prochaine récolte. De plus, ces arbres composés de dominants situés dans l'étage principal sont les premiers à être récoltés afin de répondre adéquatement à l'objectif du traitement (augmentation de la quantité de lumière disponible pour stimuler l'accroissement du sous-étage résineux ré-établis).
2. Marquer ensuite les tiges de priorité de récolte « M » possédant au moins une bille de bois d'œuvre en commençant par les essences désirées.
3. Marquer ensuite les tiges de priorité de récolte « M », de classe pâte, à partir de 10 cm au DHP (preneur pâte) toutes essences feuillues.
4. S'il y a lieu, afin d'atteindre le prélèvement prévu en surface terrière par le traitement, marquer les tiges de priorité de récolte « S » possédant au moins une bille de bois d'œuvre, en commençant par les essences non désirées.

TABLEAU 1.

**Tableau: Impacts appréhendés des blessures infligées aux résineux suite à une coupe partielle de succession dans GPP MFIR et PEU-adaptation locale.**

Siège de la blessure d'exploitation	Vigueur avant coupe	Code MSCR associé et projeté	Déclassement
<b>Arbre renversé, encroué ou déraciné lors des opérations de récolte</b>			
Tous les résineux	S	DB31X → Disparu	M
	C		
	R		
<b>Blessure dans le houppier</b>			
Tête cassée plus petit ou égal à 10 cm de diamètre à la base (Tous les résineux sauf Pib-Pir)	S	DB33X	S
	C		C
	R		
Tête cassée > 10 cm de diamètre à la base (Tous les résineux sauf Pib-Pir)	S	DB34X → DB32X	M
	C		
	R		
Tête cassée > 20 cm de diamètre à la base (Pib-Pir dominants)	S	DB34E	S
	C		C
	R		
Tête cassée > 20 cm de diamètre à la base (Pib-Pir co-dominants, intermédiaires ou opprimés)	S	DB34A → DB32X	M
	C		
	R		
<b>Bris de branches &gt; 75% de la cime vivante d'origine</b>			
Sab-Tho-Pru-Mel-Pig	S	HP34E → Disparu	M
	C		
	R		
Pib-Pir	S	HP33A → DB32X	M
	C		
	R		
Arbre cassé sous le houppier (résineux à tige simple)	S	DB32X → Disparu	M
	C		
	R		
Arbre cassé sous le houppier (résineux à tiges multiples dont l'une est cassée)	S	DB42X	S
	C		
	R		
<b>Présence de blessure à la tige principale (aubier exposé)</b>			
Sab-Tho-Pru	S	DB35X → DB35E	M
	C		
	R		
Autres résineux	S	DB35X → DB35A	S
	C		
	R		
<b>Présence de blessure au pied (aubier exposé)</b>			
Sab-Tho-Pru	S	PR31A → PR30E	M
	C		
	R		
Mel-EP-Pig	S	PR31X	S
	C		C
	R		
<b>Blessure aux racines (aubier exposé)</b>			
Sab : ➤ 1 racine principale ou plus écorchée sinon, ➤ Racines secondaires brisées >1 face	S	PR32E → Disparu	M
	C		
	R		
Tous les résineux sauf Sab : ➤ 1 racine principale ou plus écorchée sinon, ➤ Racines secondaires brisées >1 face sans dépasser 2 faces	S	PR32X	S
	C		C
	R		
Tous les résineux : ➤ 2 racines principales ou plus écorchées sinon, ➤ Racines secondaires brisées >2 faces et plus	S	PR32A → Disparu	M
	C		
	R		

**Note : Seules les petites blessures sont tolérées (peu importe l'endroit sur l'arbre):**  
 10 à 20 cm <= 50 cm<sup>2</sup>  
 22 à 30 cm <= 150 cm<sup>2</sup>  
 32 cm et plus <= 300 cm<sup>2</sup>

## c) Coupe progressive d'ensemencement irrégulière avec martelage -- (0947, 0948)

Cette coupe partielle convient aux peuplements constitués de sapin, d'épinette et d'essences intolérantes. Elle permet de récolter dans un premier temps les essences moins longévives, dont le sapin. Elle favorisera la venue d'une régénération d'essences intéressantes comme les épinettes et le bouleau jaune. Elle permet aussi la production de bois de bonne dimension et le maintien d'un couvert forestier.

### 1. Définition

La coupe progressive d'ensemencement irrégulière (CPEIR) a pour but de répondre à la fois à un enjeu de composition et de structure. La CPEIR consiste à effectuer la récolte d'une partie du volume de bois en assurant la régénération de certaines espèces (épinettes), tout en permettant un retour plus rapide. Cette coupe ne vise donc pas à se terminer en coupe finale, le traitement devant permettre de conserver après traitement un couvert forestier arborescent.

Plus précisément, la CPEIR se définit comme étant l'abattage et la récolte d'arbres lors de la première des coupes progressives dans un peuplement résineux ou mélangé composé d'épinettes, de structure irrégulière ou jardinée et qui est d'âge mûr ou suranné. Elle permet l'ouverture du couvert forestier, l'élimination des arbres en perdition et la régénération naturelle des épinettes. L'objectif étant de maintenir ou d'augmenter la proportion d'épinettes, de lui permettre d'atteindre de bonnes dimensions et de permettre au peuplement de maintenir ou d'améliorer sa structure irrégulière ou jardinée.

La prochaine coupe aura lieu au tiers de la rotation, soit environ 30 ans après la première coupe progressive, lorsque la surface terrière marchande du peuplement sera reconstituée.

### 2. Critères d'évaluation

#### 2.1 Critères d'évaluation – Avant la réalisation du traitement

- a) Le peuplement à traiter est de structure irrégulière ou jardinée et est composé d'épinettes (rouge ou blanche) ou d'un mélange d'épinettes et de sapins ou d'épinettes et de bouleau jaune.
- b) La surface terrière marchande initiale est d'au moins 25 m<sup>2</sup>/ha et celle du capital forestier initial est d'au moins 20 m<sup>2</sup>/ha.
- c) Le peuplement doit avoir atteint le stade de forêt mûre ou surannée.
- d) Le peuplement est peu susceptible aux chablis.

## 2.2 Critères d'évaluation – Après la réalisation du martelage ou après le traitement

- a) La surface terrière enlevée se situe entre 30 et 40 % de la surface terrière marchande initiale, y compris celle des arbres enlevés dans les sentiers d'abattage et de débardage.
- b) La surface terrière prélevée dans les sentiers d'abattage et de débardage ne doit pas excéder 15 % de la surface terrière marchande initiale du peuplement. Elle sera déterminée au moyen de la méthode des proportions.
- c) Le martelage négatif est obligatoire et devra être effectué selon les règles de l'art et atteindre un pourcentage de qualité d'au moins 90 %. L'ordre de choix de martelage est présenté à l'annexe 1.
- d) Le pourcentage de la surface terrière du capital forestier en croissance est, après traitement, supérieur à ce qu'il était avant le traitement.
- e) Le pourcentage de la surface terrière des tiges blessées de toutes les essences et de toutes les priorités de récolte de 10 cm et plus ne doit pas excéder :
  - i. 10 % de l'ensemble des tiges résiduelles si le secteur renferme moins de 1 000 tiges/ha avant traitement
  - ii. 12 % de l'ensemble des tiges résiduelles si le secteur renferme entre 1 000 et 1 500 tiges/ha avant traitement
  - iii. 14 % de l'ensemble des tiges résiduelles si le secteur renferme plus de 1 500 tiges/ha avant traitement
- f) Le pourcentage de la surface terrière des tiges récoltées se situe entre 90 et 110 % de la surface terrière des tiges martelées de 10 cm et plus ainsi que des tiges non-martelées de 24 cm et plus qui sont coupées ou renversées, y compris les tiges situées dans les sentiers principaux.
- g) Dans le cas des tiges dont le diamètre est inférieur à 24 cm (10 à 22 cm), le pourcentage du nombre de tiges non-martelées coupées ou renversées (après la coupe) ne doit pas excéder de 25 % celui du nombre total de tiges avant la coupe dans les classes de 10 à 22 cm inclusivement, y compris les tiges situées dans les sentiers principaux.
- h) La surface terrière marchande résiduelle du capital forestier est d'au moins 15 m<sup>2</sup>/ha.
- i) La perte relative de coefficient de distribution des gaules résineuses ne doit pas dépasser 35 % entre les sentiers. Les gaules résineuses sont des tiges comprises entre 2 et 9 cm au DHP.

P.S. Afin de pouvoir appliquer correctement les directives de martelage (MSCR) de façon uniforme sur l'ensemble du secteur à traiter, on devra être rigoureux sur l'homogénéité de l'u.e. lors de l'analyse de la prescription et des directives de martelage.

L'évaluation du critère j) après traitement sera faite au moyen de la grille du Grand Portage pour les blessures au tronc (aubier exposé) pour les gaules de 2 à 9 cm et au moyen de la grille MSCR révisée (voir tableau 1, ci-joint) pour les autres défauts.

L'évaluation des blessures pour les tiges marchandes de 10 cm et plus se fera au moyen de la grille MSCR révisée (voir tableau 1, ci-joint).

**Grille du Grand Portage définissant une blessure importante au tronc ou au pied :**

<b><u>DHP (cm)</u></b>	<b><u>Largeur de la blessure (cm)</u></b>
1	0,8
2	1,5
3	2,3
4	3,0
5	3,8
6	4,5
7	5,3
8	6,0
9	6,8

### 3. Calcul de l'aide financière et évaluation de la qualité du traitement

Voir page 97 et suivantes du cahier d'instructions techniques 2009-2010 pour calcul de l'aide financière et la méthode d'évaluation.

**Données demandées pour la prescription sylvicole :**

Inscrire les mêmes données que la coupe progressive d'ensemencement sans martelage.

**Données demandées pour le rapport d'exécution :**

Inscrire les mêmes données que la coupe progressive d'ensemencement sans martelage.

#### ANNEXE 1

#### **ORDRE DES CHOIX DE MARTELAGE POUR LE PRÉLÈVEMENT DANS LA COUPE PROGRESSIVE D'ENSEMENCEMENT IRRÉGULIÈRE (GPP – SEPM)**

- a) Marquer les tiges de priorité de récolte « M » possédant au moins une bille de bois d'œuvre en commençant par les essences désirées.
- b) Marquer ensuite les tiges de priorité de récolte « M », de classe pâte, à partir de 10 cm au DHP (preneur pâte) toutes essences (en conserver au maximum 1 m<sup>2</sup> pour la biodiversité).
- c) Marquer les essences peu longévives ou fragiles au dépérissement (Sab, Peu et Bop)
- d) S'il y a lieu, afin d'atteindre le prélèvement prévu en surface terrière par le traitement, marquer les tiges de priorité de récolte « S » possédant au moins une bille de bois d'œuvre, en commençant par les essences non désirées. Marquer ensuite les « S » de classe pâte de 10 cm et plus.
- e) Marquer ensuite les DOR si nécessaire pour compléter le prélèvement.

TABLEAU 1.

**Tableau: Impacts appréhendés des blessures infligées aux résineux suite à une coupe partielle de succession dans GPP MFIR et PEU-adaptation locale.**

Siège de la blessure d'exploitation	Vigueur avant coupe	Code MSCR associé et projeté	Déclassement
<b>Arbre renversé, encroué ou déraciné lors des opérations de récolte</b>			
Tous les résineux	S	DB31X → Disparu	M
	C		
	R		
<b>Blessure dans le houppier</b>			
Tête cassée plus petit ou égal à 10 cm de diamètre à la base (Tous les résineux sauf Pib-Pir)	S	DB33X	S
	C		C
	R		
Tête cassée > 10 cm de diamètre à la base (Tous les résineux sauf Pib-Pir)	S	DB34X → DB32X	M
	C		
	R		
Tête cassée > 20 cm de diamètre à la base (Pib-Pir dominants)	S	DB34E	S
	C		C
	R		
Tête cassée > 20 cm de diamètre à la base (Pib-Pir co-dominants, intermédiaires ou opprimés)	S	DB34A → DB32X	M
	C		
	R		
<b>Bris de branches &gt; 75% de la cime vivante d'origine</b>			
Sab-Tho-Pru-Mel-Pig	S	HP34E → Disparu	M
	C		
	R		
Pib-Pir	S	HP33A → DB32X	M
	C		
	R		
Arbre cassé sous le houppier (résineux à tige simple)	S	DB32X → Disparu	M
	C		
	R		
Arbre cassé sous le houppier (résineux à tiges multiples dont l'une est cassée)	S	DB42X	S
	C		
	R		
<b>Présence de blessure à la tige principale (aubier exposé)</b>			
Sab-Tho-Pru	S	DB35X → DB35E	M
	C		
	R		
Autres résineux	S	DB35X → DB35A	S
	C		
	R		
<b>Présence de blessure au pied (aubier exposé)</b>			
Sab-Tho-Pru	S	PR31A → PR30E	M
	C		
	R		
Mel-EP-Pig	S	PR31X	S
	C		C
	R		
<b>Blessure aux racines (aubier exposé)</b>			
<i>Sab :</i> ➤ 1 racine principale ou plus écorchée sinon, ➤ Racines secondaires brisées >1 face	S	PR32E → Disparu	M
	C		
	R		
<i>Tous les résineux sauf Sab :</i> ➤ 1 racine principale ou plus écorchée sinon, ➤ Racines secondaires brisées >1 face sans dépasser 2 faces	S	PR32X	S
	C		C
	R		
<i>Tous les résineux :</i> ➤ 2 racines principales ou plus écorchées sinon, ➤ Racines secondaires brisées >2 faces et plus	S	PR32A → Disparu	M
	C		
	R		

**Note : Seules les petites blessures sont tolérées (peu importe l'endroit sur l'arbre):**

10 à 20 cm <= 50 cm<sup>2</sup>

22 à 30 cm <= 150 cm<sup>2</sup>

32 cm et plus <= 300 cm<sup>2</sup>

## d) Éclaircie précommerciale en sous-étage d'érablière (0867)

### 1. Définition

Le traitement d'éclaircie précommerciale doit favoriser la meilleure tige disponible en tenant compte du critère de l'espacement, de l'essence et des caractéristiques physiques. Mais fondamentalement, une tige d'avenir est une tige de récolte finale qui a les caractéristiques suivantes. Généralement, est considérée comme une tige d'avenir, toutes les essences feuillues énumérées au tableau de la section 6.6 du cahier d'instructions techniques 2010-2011, avec un maximum de 60 érables rouges par hectare dont la position est dominante ou codominante, de grande qualité (droit et sans fourche), de bonne vigueur (sans chancre ni blessure) et issue de semis. Exceptionnellement, des rejets de souche de petit diamètre de tilleul d'Amérique, de chêne rouge, de cerisier tardif et de frêne d'Amérique peuvent être acceptés.

### 2. Critères d'admissibilité :

- a) Le traitement s'applique dans les peuplements d'érablière.
- b) Le nombre minimum de tiges d'essences commerciales par hectare qu'un peuplement doit contenir pour être admissible est de 5 000 tiges.
- c) Le peuplement doit contenir, après coupe, 10 % d'essences compagnes.
- d) Voir page 77 du cahier d'instructions techniques 2010-2011 pour la définition d'une tige d'avenir feuillue de qualité sciage et déroulage et page 80 et suivantes pour les critères d'admissibilité et l'évaluation de la qualité des travaux.
- e) Ne doit pas être utilisé pour faire de l'embellissement de sous-bois.

#### **Données demandées pour la prescription sylvicole :**

Inscrire les mêmes données que l'éclaircie précommerciale feuillue.

#### **Données demandées pour le rapport d'exécution :**

Inscrire les mêmes données que l'éclaircie précommerciale feuillue.

- e) **Première visite-conseil du propriétaire ne détenant pas un certificat de producteur forestier.**  
**TAUX : 140 \$ / visite + taxes**

### Instructions administratives

- La 1<sup>re</sup> visite-conseil du propriétaire ne détenant pas un certificat de producteur forestier vise les mêmes objectifs que la 1<sup>re</sup> visite-conseil chez le producteur avec certificat, en y ajoutant l'objectif de recrutement.
- Le conseiller doit facturer directement à l'Agence, à la pièce, en ajoutant la TPS et la TVQ.
- Une seule visite par propriétaire par année est autorisée.
- Le budget alloué pour ces visites-conseils ne doit pas dépasser 2 % ou 1 100 \$, le plus élevé des 2 montants, avant taxes, du budget qui est alloué au conseiller dans le programme **PIS-IPREFQ**.
- Le conseiller devra comptabiliser lui-même l'aide accordée pour les visites-conseils chez un propriétaire sans certificat de producteur afin de ne pas excéder le budget alloué par l'Agence, soit 2 %, avant taxes, du budget qui lui est alloué dans le programme PIS-IPREFQ.
- Afin de vérifier l'efficacité de ce type de visite-conseil sur le taux de recrutement, le conseiller forestier devra, entre le 31 mars et le 30 avril, fournir une liste nominative des propriétaires visités au cours de l'année venant de se terminer en indiquant, pour chacun de ceux-ci, si un PAF a été réalisé. Il devra fournir, entre le 31 mars et le 30 avril de l'année suivante, la même information à partir de la même liste nominative. Il s'agit donc d'un suivi sur 2 ans du taux de succès du recrutement obtenu.
- La réclamation de paiement doit être constituée d'un formulaire de visite-conseil (ou d'un formulaire comprenant tous les éléments présentés par le formulaire de visite présenté en annexe) et du formulaire de réclamation de l'aide et d'une facture générée en tant que fournisseur de l'Agence. Le conseiller peut désigner, au moment de la facturation, celui qui recevra la participation financière, c'est-à-dire le propriétaire ou lui-même. La réclamation doit être accompagnée d'un tableau listant les municipalités dans lesquelles sont situés les lots à aménager.

### Instructions techniques

#### **Généralités**

*La première visite-conseil du propriétaire ne détenant pas un certificat de producteur forestier vise à recruter de nouveaux producteurs forestiers, à répondre à diverses problématiques relatives à l'aménagement forestier, aux programmes d'aide, aux connaissances, aux façons de faire de même qu'aux attentes des propriétaires. La première visite-conseil du propriétaire ne détenant pas un certificat de producteur forestier se veut une rencontre personnalisée qui s'adapte aisément aux besoins de chacun des propriétaires. Cette activité doit donc obligatoirement se réaliser en présence de ceux-ci.*

#### **Admissibilité**

- Tous les propriétaires de boisés ayant une superficie à vocation forestière d'au moins 4 hectares d'un seul tenant sur le territoire de l'Agence Chaudière ;
- Une seule visite par propriétaire par année.

## Objectifs

- Recruter de nouveaux producteurs forestiers (enregistrement au statut de producteur) ;
- Sensibiliser le propriétaire au rôle de la forêt sur le plan économique, environnemental et social ;
- Amener les propriétaires à poser des gestes concrets sur leur propriété ;
- Informer les propriétaires de l'existence de divers programmes ;
- Offrir des conseils techniques pour la réalisation de travaux de mise en valeur et l'amélioration foncière ;
- Aider à faire un choix judicieux des traitements à réaliser ;
- Amener les propriétaires à adopter de nouvelles pratiques plus efficaces, mieux adaptées aux besoins de l'aménagement intégré des diverses ressources et respectueuses de l'environnement ;
- Informer de l'impact des interventions possibles sur le développement de sa forêt ;
- Informer l'Agence des besoins des propriétaires afin d'améliorer le Programme.

## Conseils admissibles

- Informations sur divers programmes administrés par l'Agence ;
- Informations sur le programme de remboursement de taxes foncières ;
- Informations sur les travaux de mise en valeur offerts par l'Agence ;
- Tout travail de diagnostic sylvicole ne conduisant pas à l'élaboration d'une prescription de travail de mise en valeur financée par le Programme d'aide (exemple : visite en compagnie du propriétaire dans le but de vérifier l'admissibilité d'un travail donné, alors que le peuplement se révèle non admissible) ;
- Autres travaux sylvicoles jugés pertinents par le conseiller ;
- Informations sur le Plan de protection et de mise en valeur (PPMV) ;
- Sensibilisation à la présence d'un élément particulier de la biodiversité (ex : Écosystème forestier exceptionnel) ;
- Autres ressources de la forêt (ex : faune, eau).

## Modalités

- Visite en présence du propriétaire ;
- L'aide financière accordée est basée sur une rencontre d'une durée minimale de 2 heures ;
- Produire un rapport de visite comprenant les signatures du propriétaire et du professionnel. Il est suggéré d'utiliser le formulaire intitulé « rapport de visite » mais tout autre document comprenant les informations qui apparaissent au dit formulaire sera accepté ;
- Facturer directement l'Agence à la pièce, en ajoutant TPS et TVQ. Le conseiller doit donc comptabiliser lui-même l'aide accordée pour la 1<sup>re</sup> visite-conseil du propriétaire ne détenant pas un certificat de producteur forestier afin de ne pas excéder le budget alloué par l'Agence. Le montant à considérer dans le budget est le montant de l'aide financière avant taxes ;
- Aide financière versée au conseiller ou au propriétaire ;
- La visite doit être supervisée par un professionnel ;
- Le propriétaire visité n'est pas tenu d'entreprendre les actions qui lui sont conseillées.

**TAUX PAR VISITE : 140 \$ + TAXES**

## RAPPORT DE VISITE

### Propriétaire

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_  
Nom de l'entreprise : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
Code postal : \_\_\_\_\_ Tél. : \_\_\_\_\_

### Propriété

Lot(s) : \_\_\_\_\_ Rang : \_\_\_\_\_  
Canton : \_\_\_\_\_ Municipalité : \_\_\_\_\_

### Résumé des conseils prodigués


Date de la visite : \_\_\_\_\_

### Signatures

Propriétaire : _____	date: _____
Visite réalisée par: _____	date: _____
Professionnel: _____	date: _____

## Codes de travaux pour les traitements non subventionnés

Coupe de jardinage avec martelage résineux (1320)  
Coupe de jardinage avec martelage feuillu d'ombre (1321)  
Éclaircie commerciale avec martelage peuplement naturel résineux (1322)  
Éclaircie commerciale avec martelage peuplement naturel feuillu d'ombre (1323)  
Éclaircie commerciale avec martelage peuplement naturel feuillu de lumière (1324)  
Éclaircie commerciale avec martelage plantation 2 000 tiges/ha et plus (1325)  
Éclaircie commerciale avec martelage plantation 1 000 à 1 999 tiges/ha (1326)  
Éclaircie commerciale avec martelage peup. naturel issus d'un epc 2 000 tiges/ha et plus (1327)  
Éclaircie commerciale avec martelage peup. naturel issus d'un epc 1 000 à 1 999 tiges/ha (1328)  
Élagage (1397)